



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

DREAL Nouvelle-Aquitaine
Ud de Lot-et-Garonne

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté Préfectoral n° 47-2019-12-04-003
Portant autorisation d'occupation temporaire des Parcelles section AD n°79,
80 et 81 et AE n°412 et 414 situées au 1, avenue de l'usine à FUMEL (47 500)

La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8 2°, L. 171-11 L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L.556-3 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et plus particulièrement les textes réglementant la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs, notamment l'article R.532-1 et R. 421-1 du Code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée ;

Vu les arrêtés préfectoraux de travaux d'office en date du 4 décembre 2019 prescrivant l'évacuation des déchets situés sur le site anciennement exploité par les Sociétés SARL METAL AQUITAINE et Fumel D, sises Parcelles section AD n°79, 80 et 81 et AE n°412 et 414 au 1, avenue de l'usine à Fumel (47 500) et confiant la maîtrise d'ouvrage de cette opération à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

Vu le mail du 30 octobre 2019 informant le propriétaire de la procédure susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence observations de l'exploitant es-qualité formulées par mail du 4 novembre 2019 ;

Vu le plan annexé au présent arrêté préfectoral ;

Considérant la nécessité de préciser la définition du cadre réglementaire permettant aux intervenants d'assurer leur mission ;

Considérant que le propriétaire des parcelles, la Communauté de Communes de Fumel Vallée Lot a été préalablement informé de ce projet par courriel du 30 octobre 2019 et a été en mesure de présenter ses observations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne.

ARRÊTE

Article 1er :

Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution des opérations d'évacuation des déchets définie par les arrêtés de travaux d'office du 4 décembre 2019 susvisés, sont autorisés, pour une durée de 6 mois, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux dites opérations sur les terrains du site sis Parcelles section AD n°79, 80, 81 et AE n°412, 414, 1, Avenue de l'usine à Fumel (47 500) appartenant à la Communauté de communes Fumel Val Lot.

À cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensables.

Article 2 :

Le propriétaire et les locataires éventuels des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des opérations visées à l'article 1er du présent arrêté, prescrite à l'ADEME par voie d'arrêtés préfectoraux de travaux d'office en date du 4 décembre 2019.

Article 3:

Deux états des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire seront établis en présence du propriétaire et locataires éventuels des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME, avant et après l'exécution des opérations visées par les arrêtés préfectoraux de travaux d'office en date du 4 décembre 2019.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion de l'exécution fautive des travaux seront à la charge de l'ADEME.

À défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le Tribunal Administratif.

Article 4 :

Chacun des responsables chargés des opérations devra être muni d'une ampliation du présent arrêté et des arrêtés d'exécution de travaux d'office du 4 décembre 2019 susvisés qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date d'application.

Article 6 :

Délai et voie de recours (article L514-6 du Code l'Environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, ce délai est de 1 an à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1er ci-dessus, à la diligence du Maire de Fumel qui adressera à la Préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

Article 8 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot-et-Garonne ;
- Mme la Sous-Préfète de Villeneuve-sur-Lot ;
- M. le Directeur Régional de l'ADEME ;
- M. le Maire de Fumel;
- M. le président de la Communauté de Communes de Fumel Vallée Lot ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Les Inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée en Mairie de Fumel.

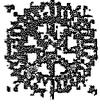
Agen, le - 4 DEC. 2019

Pour la Préfete,
Le Secrétaire Général,

Morgan T. NGUY

ANNEXE : PLAN

ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE



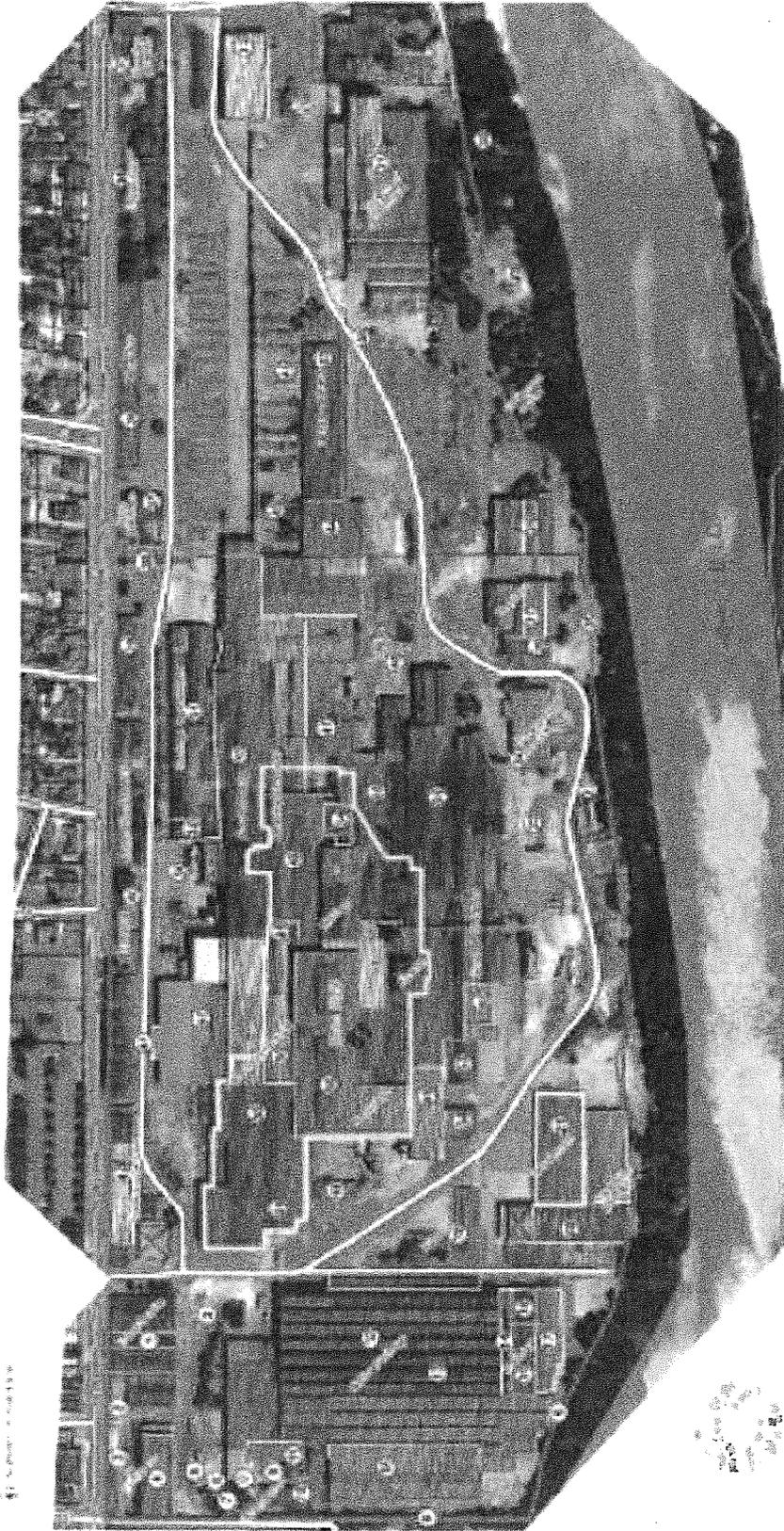
Ministère des Infrastructures, des Transports, de l'Énergie et de l'Équipement
Le Directeur Général des Services de l'Équipement

ANNEXE

Plan de l'arrêté d'occupation temporaire

Page 2 sur 2

Le Directeur Général des Services de l'Équipement



Le Directeur Général des Services de l'Équipement